

BUREAUX : RUE NAIN, 1.

Roubaix, Tourcoing :

Trois mois... 12 f.
Six mois... 23
Un an... 44

L'abonnement continue, sans
avis contraire

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT : J. MÈMOLE

Le Nord de la France :
Trois mois... 15 f.
Six mois... 28
Un an... 52

ANNONCES : 15 centimes la ligne.
RÉCLAMES : 25 centimes
— On traite à forfait. —

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1 ; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place ; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée ; A PARIS, chez MM. Havas, Lafitte-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8 ; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

Voir aux dernières nouvelles

ROUBAIX, 4 FÉVRIER 1871

S'il faut en croire les dépêches publiées
par les journaux belges, le gouvernement
de Paris n'admet pas les incompatibilités
décrétées par M. Gambetta. — M.
Jules Simon aurait déclaré à Bordeaux
que tous les citoyens français seront éligibles,
sauf les préfets, dans les départements
qu'ils administrent.

Un décret relatif aux élections a été
signé le 28 janvier et adopté à l'unanimité
par les membres du gouvernement
de Paris.

Ce décret a été publié dans le Moniteur
universel et envoyé dans tous les
départements par ordre du gouvernement.

Constatons, en passant, que le susdit
décret n'a été ni publié, ni affiché dans
les départements ; d'où il faut conclure
que les préfets n'en ont pas encore
eu connaissance.

En attendant qu'on nous fasse connaître
le décret du 28 janvier, nous dirons
que M. Gambetta, en décidant de son
autorité privée l'inéligibilité des anciens

fonctionnaires de tout ordre, a eu le
tort d'agir en dehors de ses collègues.
D'ailleurs, avant l'opinion de M. Gambetta,
il y a aussi l'opinion de la France,
qui n'est pas tenue d'obéir à la décision
de la délégation de Bordeaux. Les
communications sont rétablies entre Paris
et la province ; — les décrets peuvent
et doivent être signés par tous les membres
du gouvernement, s'il n'en était
pas ainsi, nous pourrions croire qu'il
existe des dissentiments entre Paris et
Bordeaux.

En somme, dans les circonstances
graves où se trouve notre pays, il ne
s'agit pas de porter atteinte à la liberté
des élections. L'expression complète et
sincère de l'opinion publique doit ressortir
des élections qui se préparent. Là
seulement est le salut de la France. Que
les électeurs se rendent bien compte des
difficultés du présent et de la gravité de
la mission qui incombera à nos députés.
Que les dissentiments disparaissent ; à
défaut de l'unanimité des opinions, qu'il
n'est pas possible d'espérer, il faut que
les électeurs se pénètrent bien de la nécessité
où nous nous trouvons de nous
envoyer à la Chambre que des hommes
animés du désir de sauver le pays en
nous donnant des institutions durables,
basées sur les principes qui seuls peuvent
assurer la paix intérieure et protéger
le travail national. J. R.

du tableau. Si les adjoints et membres
des commissions municipales ne se trouvent
pas en nombre suffisant pour présider
toutes les sections, les présidents
seront désignés par le maire, parmi les
électeurs sachant lire et écrire.

Art. 4. — Les assesseurs sont pris,
suivant l'ordre du tableau, parmi les
membres des commissions municipales
sachant lire et écrire ; à leur défaut, les
assesseurs sont les deux plus âgés et les
deux plus jeunes électeurs présents sachant
lire et écrire.

Art. 5. — Trois membres du bureau,
au moins, doivent être présents pendant
tout le cours des opérations du collège.

Art. 6. — Le bureau prononce
provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent
touchant les opérations du collège
ou de la section.

Ses décisions sont motivées.
Toutes les réclamations et décisions
sont insérées au procès-verbal ; les pièces
ou bulletins qui s'y rapportent y sont
annexés après avoir été paraphés par le
bureau.

Art. 7. — Pour les collèges divisés en
plusieurs sections ou bureaux, le dépouillement
du scrutin se fera dans chaque
section ou bureau, en se conformant aux
prescriptions de la loi du 15 mars 1849.

Le résultat du dépouillement sera
immédiatement arrêté et signé par chaque
bureau ; il sera ensuite porté par le président
au bureau de la première section,
qui, en présence des présidents des autres
bureaux opérera le recensement général
des votes et en proclamera les résultats.

Art. 8. — Les procès-verbaux des
opérations électorales de chaque canton
seront rédigés en double.

L'un de ces doubles restera déposé au
secrétariat de la mairie du chef-lieu
de canton ; l'autre double sera porté au
chef-lieu du département par le président
du bureau ou par l'un des membres du
bureau que le bureau déléguera à cet
effet.

Art. 9. — Le recensement général des
votes au chef-lieu du département est
fixé au vendredi 10 février, à deux heures
après-midi. Il aura lieu à la mairie
de Lille, en séance publique et en présence
des délégués des bureaux des assemblées
cantonales, sous la présidence de
M. le maire de Lille.

Art. 10. — Le recensement général
des votes étant terminé, le président en
fera connaître le résultat. Il proclamera
représentants à l'Assemblée nationale,
dans la limite du nombre de vingt-neuf
attribué au département, les candidats
qui auront obtenu le plus de voix, suivant
l'ordre de la majorité relative.

Art. 11. — Les incompatibilités précédemment
déterminées par les articles 82
et suivants de la loi des 15 et 18 mars
1849 sont abrogées par le décret du 31
janvier 1871.

Les clauses d'exclusions sont déterminées
par un autre décret du 31 janvier
1871 qui vient d'être promulgué à la date
de ce jour.

MM. les maires devront appeler spécialement
l'attention des électeurs sur
ces dispositions importantes.

Art. 12. — MM. les maires des chefs
lieux de canton et MM. les maires des
communes du département, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié
et affiché partout où besoin sera, et qui
sera en outre inséré au Recueil des Actes
administratifs de la préfecture.

Lille, 2 février 1871.

P. BERT.

La Délégation du Gouvernement de la
Défense nationale,

Considérant qu'en 1852, après l'attentat
du 2 décembre, quand un pouvoir
usurpateur, violant toutes les lois, brisait
l'assemblée des représentants du peuple,
anéantissait la Constitution républicaine,
il s'est trouvé dans l'ordre
judiciaire, c'est-à-dire dans les rangs
des gardiens de la loi, des hommes qui
ont associé leurs noms aux odieuses
persécutions du tyran et l'ont aidé à proscrire
les ennemis de son usurpation, les
amis de la République ;

Considérant que ces hommes ont
accepté, eux magistrats, eux la justice, de
faire partie de commissions politiques,
c'est-à-dire de participer à l'abolition de
toute justice ; qu'en effet, ils ont prononcé
des condamnations contre les concitoyens
sans les entendre, sans les appeler
ils ont inventé des peines qui n'existent
pas dans nos lois, tel que l'exil
et l'internement, ils ont même condamné

à être transportés à Cayenne une innombrable
quantité d'hommes irréprochables.

Considérant qu'ils ont ainsi voué à la
ruine et à la mort un nombre considérable
de citoyens, amis inébranlables de
la patrie, et réduit leurs familles à la
misère et au désespoir ;

Considérant qu'aucun crime ni aucun
délit n'avait été commis par ces victimes
d'une impitoyable colère ; que les plus
coupables aux yeux des commissaires
étaient ceux qui s'étaient levés pour défendre
ou venger la Constitution, mise
sous leur garde, et que le plus grand
nombre a été condamné, non pour des
actes, mais pour des opinions républicaines ;

Considérant que notre première révolution,
fondée sur le droit et la loi, proclamait
en 1790 que les citoyens ne peuvent
être distraits de leurs juges naturels
par aucune commission ; que la République
de 1870, fondée sur le droit et
la loi, doit, par un exemple mémorable,
rappeler ce principe protecteur et relever
la majesté de la justice.

Décrète :
Sont déchus de leurs sièges et exclus de la
magistrature :

- MM. Devienne, premier président de la cour
de cassation ;
Raoul Duval, premier président de la
cour de Bordeaux ;
De Bigorie de Laschamps, premier
président de la cour d'appel de Colmar ;
Massot, premier président de la cour
d'appel de Rouen ;
Legendé, conseiller à la cour de d'appel
de Rouen ;
Vimendon, conseiller à la cour de Grenoble ;
Dubois, conseiller à la cour de Lyon ;
Dupuy, président du tribunal de Brest ;
Villeneuve, conseiller à l'appel de Toulouse ;
Lesueur de Pérès, conseiller à la cour
d'appel d'Agen ;
Jeannes, conseiller à la cour d'appel de
Besançon ;
Villemot, conseiller à la cour de Besançon ;
Chaudreau, président du tribunal de La
Rochelle ;

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 1871.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice, AD. CRÉMIEUX,
LÉON GAMBETTA,
GLAIS-BIZON,
L. FOURICRON.

D'autres magistrats se trouvent dans
la même situation. Il sera statué quant à
eux après qu'ils auront été entendus
dans leurs explications.

Voici les fonctions auxquelles un récent
décret vient de rendre le droit d'éligibilité :

- Les premiers présidents, les présidents et
les membres des parquets des cours d'appel ;
Les présidents, les vice-présidents, les
juges d'instruction et les membres des
parquets des tribunaux de première instance ;
Le commandant supérieur des gardes nationales
de la Seine ;
Le préfet de police, les préfets, les sous-préfets,
secrétaires généraux et conseillers
de préfecture ;
Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ;
Les recteurs et inspecteurs d'académie ;
Les inspecteurs des écoles primaires ;
Les archevêques, évêques et vicaires-généraux ;
Les officiers généraux commandant les
divisions et les subdivisions militaires ;
Les intendants divisionnaires et les sous-intendants
militaires ;
Les préfets maritimes ;
Les receveurs généraux et les receveurs
particuliers des finances ;
Les directeurs des contributions directes
et indirectes, des domaines, de l'enregistrement
des douanes ;
Les conservateurs et inspecteurs des
forêts ;
Cette prohibition s'applique pour les colonies
aux gouverneurs et à tous les citoyens
y remplissant une fonction correspondant à
celles énumérées au présent article.

Dépêches télégraphiques

(Service particulier du Journal de
Roubaix.)

Bordeaux, 2 février.

Le Siècle approuve le décret relatif
aux incompatibilités électorales.

La Gironde dit que l'opportunité de
ces dispositions semble discutable.

Une réunion publique, tenue au grand
Théâtre, a désigné 23 notabilités républicaines
pour former le futur comité de
salut public, dont feront partie MM.
Louis Blanc, Victor Hugo, Gambetta,

Rochefort, Esquiros, Duportal, Schœlcher.

Un comité de défense de l'Alsace et
de la Lorraine a été formé à Bordeaux
hier soir, sous la présidence de M. Tisserand,
avoué à la cour d'appel de Nancy.

Le comité réuni a envoyé une Adresse
à M. Gambetta qui a promis une réponse
prochaine.

L'Adresse proteste contre la cession
de l'Alsace et de la Lorraine et adjure le
gouvernement de poursuivre la guerre à
outrance.

Des réunions démocratiques ont été
tenues à Toulouse.

Environ 3,000 personnes ont adopté
une résolution déclarant, au nom du
parti d'action, la déchéance du
gouvernement de la défense nationale.

M. Gambetta sera chargé de constituer
un comité du salut public pour rejeter
l'armistice, continuer la guerre et la
fondation du régime républicain.

Une proclamation des préfets de
Marseille et des Basses Pyrénées se prononce
dans le sens de la continuation de la
résistance à outrance.

Les journaux la Liberté, la Patrie,
le Français, la France, le Constitutionnel,
l'Union, l'Univers, la Gazette de
France, le Courrier de la Gironde, la
Guyenne, publient une protestation contre
le décret de la délégation de Bordeaux
du 31 janvier relatif aux incompatibilités
électorales.

M. Jules Simon a reçu un sauf-conduit
le 31 janvier. Il est parti à huit heures
du matin le même jour.

Dès son arrivée à Bordeaux, M. Jules
Simon a provoqué la réunion des membres
de la délégation pour exposer les
faits.

La délibération a été longue.
Ce soir, à quatre heures, le conseil se
réunit de nouveau.

M. Jules Simon a déclaré aux délégués
de la presse qu'il était d'avis de
persister dans l'exécution du décret de
Paris.

En présence de ces déclarations, que
M. Jules Simon autorise à rendre publiques,
les représentants de la presse n'ont
qu'à attendre l'exécution du décret de
Paris.

Les journaux disent qu'avant de livrer
leur protestation à la publicité, ils ont
cru devoir envoyer trois délégués auprès
de M. Jules Simon, pour lui demander
s'il n'existe pas un décret relatif aux
élections émanant du gouvernement de
Paris et publié dans le Journal officiel.

M. Jules Simon a répondu que ce
décret existait, signé le 28 janvier et
adopté à l'unanimité par les membres
du gouvernement de Paris, et que toutes
les incompatibilités s'y trouvent
supprimées, sauf l'inéligibilité des
préfets dans les départements qu'ils
administrent.

Les élections de Paris sont fixées au
5 février, et, dans les départements, au
8 février.

La réunion de l'Assemblée aura lieu
le 12 février.

Le Journal officiel, renfermant ce
décret, a été envoyé dans tous les départements
par ordre du gouvernement de
Paris.

Une dépêche du général en chef de
l'armée du Nord informe les généraux
et colonels commandant Arras, Abbeville,
à Avesnes et à Cambrai, que, d'après
la convention faite à Paris, la ligne de
démarcation entre les belligérants est
la limite des départements du Nord et
du Pas-de-Calais.

Les avant-postes doivent se tenir à 10
kilomètres de chaque côté.

La zone neutre ne peut être parcourue
que par la gendarmerie et les agents de
police locaux sans dépasser la ligne de
démarcation.

Les avant-postes français ne dépasseront
pas Hesdin, Avesnes-le-Comte, Bailleulval,
Ayetle, Ervillers, Boursies, Marcoing,
Masnières, Bertry, Landrecies,
Avesnes et Chagen.

Les avant-postes allemands ne dépasseront
pas les villes et les villages de
Bernaville, Talmes, Hérisart, Albert,
Péronne, Roisel, Fontaine, Westre,
Bernonville, Irac, Estrée-au-Pont et Wattignie.
La question relative à la ville d'Abbeville
et au nord de l'Aisne n'est pas
encore vidée.

Aucun mouvement de troupes françaises
ne doit avoir lieu de ce côté.

ÉLECTIONS DU 3 FÉVRIER 1871

Département du Nord

CANDIDATS À L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

MM.

THIERS.

CHANGARNIER, Général.

DE CORCELLES, ancien Membre de l'Assemblée
constituante, ancien
Ambassadeur à Rome.

KELLER, ancien Député.

BARATTE, ancien Maire de Templeuve.

BAUCARNE-LEROUX, Maire de Croix, Président
du Comice Agricole de Lille

JULES BRAME, ancien Député.

BODUIN, Député sortant.

BRABANT, ancien Maire de Cambrai.

DE BRIGODE, Propriétaire à Camphin, Chef
de Bataillon de la Garde
nationale mobile.

ANTOINE THÉRY, Avocat à Lille.

DESCAT (Constantin), Maire de Roubaix,
membre de l'ancien Conseil général

D'HESPEL, propriétaire à Wavrin, membre
de l'ancien Conseil général,

KOLB-BERNARD, ancien député.

Alexis DE LAGRANCHE, Propriétaire à
Morbecque,

LAMBRECHT, ancien Député, membre de
l'ancien Conseil général.

LEURENT (Jules), Industriel à Tourcoing,
membre de l'ancien Conseil général

MAILLIET, banquier à Avesnes, membre
de l'ancien Conseil général.

DE MARCÈRE, Conseiller à la cour de
Douai,

MAURICE, ancien maire de Douai, membre
de l'ancien Conseil général.

DE MELUN, ancien député à l'Assemblée
législative

PAJOT, notaire honoraire à Lille.

PLICHON, ancien député.

Comte ROGER (du Nord), ancien député,
lieutenant-colonel d'état-major de
la garde nationale de Paris.

DE MÈRODE, ancien député.

DE STAPLANDE, ancien député à l'Assemblée
législative.

TELLIEZ, cultivateur à Garnières, membre
de l'ancien Conseil général.

VENTE, avocat à Lille, ancien magistrat.

WALLON, ancien député à l'Assemblée
législative, membre de l'Institut.

M. le préfet du Nord vient de prendre un
arrêté fixant les détails des opérations qui
devront avoir lieu pour l'élection des
représentants à l'Assemblée nationale.

En voici la teneur :

Art. 1^{er}. — Les électeurs de toutes les
communes du département sont convoqués,
et se réuniront au chef-lieu de
chaque canton, le mercredi 8 février
1871, à sept heures du matin, à l'effet
de procéder, par bulletin de liste, à l'élection
de vingt-neuf Représentants à l'Assemblée
Nationale. Le scrutin sera clos le
même jour, à huit heures du soir.

Art. 2. — Les électeurs ne formeront
qu'une seule assemblée par canton ; mais
le maire du chef-lieu est autorisé à éta-

blir au chef-lieu de canton même autant
de bureaux ou sections qu'il le jugera
convenable pour la régularité et la célérité
des opérations. L'arrêté qu'il prendra
à ce sujet devra être publié et envoyé
le 6 février, au plus tard, dans toutes
les communes du canton.

Les maires des communes dresseront
les listes destinées à recevoir les émarquements
lors de la réception des votes,
et les feront remettre au maire du chef-lieu
de canton, la veille des élections, le
7 février.

Art. 3. — Les bureaux électoraux ou
sections seront présidés, la première
section, par le maire du chef-lieu, les autres
par les adjoints et membres des
commissions municipales dans l'ordre